

# Les infractions au Code criminel

PERMIS DE CONDUIRE



## Le Code criminel et la conduite d'un véhicule routier

Certains comportements ou certaines actions en relation avec la conduite d'un véhicule routier sont des infractions en vertu du Code criminel. La déclaration de culpabilité pour l'une de ces infractions entraîne, en plus de l'interdiction de conduire, de l'amende ou de l'emprisonnement prononcé par le tribunal, l'imposition de sanctions en vertu du Code de la sécurité routière.

### Quelles sont ces infractions ?

#### ARTICLES    INFRACTIONS

220	Négligence criminelle causant la mort
221	Négligence criminelle causant des lésions corporelles
236	Homicide involontaire
249(1)a	Conduite dangereuse
249(3)	Conduite dangereuse causant des lésions corporelles
249(4)	Conduite dangereuse causant la mort
249.1	Refus d'arrêt lors d'une poursuite policière
252(1)	Délit de fuite
252(1.2)	Délit de fuite causant des lésions corporelles
252(1.3)	Délit de fuite causant la mort
253(a)*	Conduite ou garde d'un véhicule lorsque la capacité de conduire est affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue
253(b)*	Conduite ou garde d'un véhicule avec un taux d'alcool supérieur à 80 mg par 100 ml de sang
254(5)*	Refus d'obtempérer à un ordre de l'agent de la paix, de fournir un échantillon d'haleine ou de sang, ou de se soumettre à des épreuves de coordination des mouvements
255(2)*	Conduite d'un véhicule lorsque la capacité de conduire est affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue et causant des lésions corporelles
255(2.1)	Conduite d'un véhicule alors que le taux d'alcool est supérieur à 80 mg par 100 ml de sang et causant un accident entraînant des lésions corporelles
255(2.2)	Refus d'obtempérer à un ordre de l'agent de la paix de fournir un échantillon d'haleine ou de sang, ou de se soumettre à des épreuves de coordination des mouvements à la suite d'un accident ayant entraîné des lésions corporelles



## ARTICLES INFRACTIONS

255(3)*	Conduite d'un véhicule lorsque la capacité de conduire est affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue et causant la mort
255(3.1)	Conduite d'un véhicule alors que le taux d'alcool est supérieur à 80 mg par 100 ml de sang et causant un accident entraînant la mort
255(3.2)	Refus d'obtempérer à un ordre de l'agent de la paix de fournir un échantillon d'haleine ou de sang, ou de se soumettre à des épreuves de coordination des mouvements à la suite d'un accident ayant entraîné la mort

\* Lorsque ces infractions ont été commises simultanément, elles entraînent l'imposition d'une seule sanction.

### Même à l'extérieur du Québec

- **Lorsqu'une de ces infractions est commise dans une autre province, dans un territoire;**
- OU**
- **lorsqu'une infraction équivalente est commise dans un État américain avec lequel le Québec a conclu une entente de réciprocité,**

elle est portée au dossier du conducteur et entraîne les mêmes sanctions que si elle avait été commise au Québec.

## Les sanctions

**Le Code de la sécurité routière prévoit les sanctions suivantes :**

- La **révocation du permis** de conduire, du permis probatoire ou du permis d'apprenti conducteur, c'est-à-dire l'annulation du permis;
- La **suspension du droit d'obtenir un permis** de conduire, un permis probatoire ou un permis d'apprenti conducteur, ce qui signifie qu'aucun permis ne peut être délivré pour une période déterminée.

Ces deux types de sanction impliquent que la personne n'a pas le droit de conduire un véhicule routier ni le droit d'obtenir un permis pendant la durée de la sanction.

## Combien de temps durent ces sanctions ?

La sanction prend effet dès le jour de la déclaration de culpabilité. Sa durée est établie selon le nombre de sanctions imposées à la suite de condamnations pour ces infractions au Code criminel au cours des **10 dernières années**.

<b>1<sup>re</sup> sanction</b>	<b>1 an</b>
<b>2<sup>e</sup> sanction</b>	<b>3 ans</b>
<b>3<sup>e</sup> sanction et les suivantes</b>	<b>5 ans</b>

Cependant, cette sanction imposée en vertu du Code de la sécurité routière ne peut être inférieure à la durée de l'interdiction de conduire imposée par le tribunal.

### Exemple :

À la suite d'une première déclaration de culpabilité au Code criminel au cours des 10 dernières années, une personne se voit imposer par le **tribunal** une période d'interdiction de conduire de **2 ans**. Son permis de conduire fera alors l'objet d'une sanction pour une période de 2 ans, même si la période de sanction prévue au Code de la sécurité routière est de 1 an pour une première sanction.

## Peut-on obtenir un permis permettant de conduire pendant la période de sanction liée à la conduite avec les facultés affaiblies ?

Pendant la période d'interdiction de conduire, un permis restreint peut être obtenu et ne peut prendre effet qu'après la période minimale d'interdiction de conduire obligatoire fixée par le Code criminel et à la suite de l'inscription au programme de dispositif détecteur d'alcool.

Le permis restreint est valide jusqu'à la fin de la sanction. Le titulaire d'un tel permis qui conduit un véhicule non muni d'un dispositif détecteur d'alcool ou qui ne respecte pas les conditions d'utilisation du dispositif est réputé conduire durant sanction et s'expose à une amende et à la saisie du véhicule qu'il conduit ou même à des sanctions criminelles.

**À noter qu'aucun permis restreint ne peut être délivré à une personne qui, au moment de l'infraction, était titulaire d'un permis de motocyclette ou d'un permis d'apprenti conducteur ou qui n'était admissible qu'à ces types de permis.**

## Que faire pour obtenir un permis restreint ?

### Le contrevenant doit :

- à moins d'ordonnance contraire du tribunal, s'inscrire au programme de dispositif détecteur d'alcool auprès de la Société, après 3 mois, 6 mois ou 12 mois selon le dossier de conduite;
- vérifier qu'aucune autre sanction active n'est inscrite à son dossier;
- signer un contrat de location d'un dispositif détecteur d'alcool dans l'une des succursales LEBEAU VITRES D'AUTOS participantes ou dans un centre GIS;
- se présenter avec le contrat de location dans un centre de services de la Société de l'assurance automobile du Québec pour obtenir un permis restreint et payer les sommes requises;
- payer les frais d'installation, de location et ceux qui sont liés aux vérifications spéciales exigées pour le dispositif détecteur d'alcool.

## Qu'arrive-t-il si l'on conduit pendant la période de sanction ?

Une infraction est commise lorsqu'une personne conduit alors que son permis probatoire, son permis de conduire, son permis d'apprenti conducteur ou son droit d'obtenir l'un ou l'autre de ces permis fait l'objet d'une sanction.

### Ainsi :

- Le véhicule qu'elle conduit peut être saisi pour une période de **30 jours**. Il sera alors remorqué et remisé **aux frais du propriétaire**; le Code de la sécurité routière oblige la personne à aviser sans délai le propriétaire;
- elle peut avoir à payer une amende de **1885 \$ à 3760 \$\***

\* Les montants, sous réserve de modification, comprennent l'amende prévue au Code de la sécurité routière, les frais de greffe ainsi qu'une contribution à l'IVAC (Indemnisation des victimes d'actes criminels). Prenez note que d'autres frais peuvent s'ajouter.

## Comment obtenir un nouveau permis à la fin de la période de sanction ?

À la fin de la période de la sanction, qu'il s'agisse d'une révocation du permis ou d'une suspension du droit d'en obtenir un, le contrevenant pourra demander un **nouveau** permis de conduire, permis probatoire ou permis d'apprenti conducteur. Il devra payer, en plus du coût de son permis, la contribution d'assurance supplémentaire; cette contribution varie de 300\$ à 400\$, selon le nombre de sanctions à son dossier.

### Ce contrevenant devra de plus respecter les conditions suivantes :

#### S'il s'agit d'une 1<sup>re</sup> sanction pour conduite avec les facultés affaiblies par l'alcool

- suivre à ses frais le programme d'éducation Alcofrein reconnu par le ministre des Transports et remettre à la Société un document attestant sa participation à ce programme; **ET**
- se soumettre à une évaluation sommaire effectuée par une personne dûment autorisée travaillant dans un centre de réadaptation pour les personnes alcooliques ou autres toxicomanes, afin de déterminer si son comportement face à l'alcool est compatible avec la conduite sécuritaire d'un véhicule, et remettre à la Société une attestation selon laquelle l'évaluation sommaire est favorable.
- aucune nouvelle sanction ne doit être inscrite à son dossier.

#### Si l'évaluation sommaire n'est pas favorable ou s'il s'agit d'une 2<sup>e</sup> infraction ou plus

- se soumettre à ses frais à une évaluation complète visant à rendre son rapport avec l'alcool compatible avec la conduite sécuritaire d'un véhicule. Si cette évaluation est défavorable, un rapport complémentaire pourrait être demandé.
- (lorsque le rapport d'évaluation est satisfaisant pour la Société), conduire un véhicule muni d'un dispositif détecteur d'alcool pour une période de :
  - 1 an, s'il s'agit d'une première sanction;**
  - 2 ans, s'il s'agit d'une deuxième sanction;**
  - 3 ans, s'il s'agit d'une troisième sanction ou plus.**

#### S'il s'agit d'une sanction à la suite d'une condamnation autre que pour conduite avec les facultés affaiblies

- prendre rendez-vous avec un centre de services de la Société de l'assurance automobile du Québec peu avant la fin de la période de sanction; **ET**
- réussir l'examen théorique.

## Pour plus d'information

### Composez :

à Montréal : 514 873-7620

à Québec : 418 643-7620

ailleurs : **1 800 361-7620, sans frais**  
(Québec, Canada, États-Unis)

ATS/ATME



Région de Montréal : 514 954-7763

Ailleurs au Québec : 1 800 565-7763

### ou écrivez au :

#### SERVICE DE LA GESTION DES SANCTIONS DES CONDUCTEURS

Société de l'assurance automobile du Québec

C. P. 19500

Québec (Québec) G1K 8J5

[www.saaq.gouv.qc.ca](http://www.saaq.gouv.qc.ca)



Le présent dépliant n'est pas un texte de loi.  
Pour toute référence à caractère légal, veuillez  
consulter le Code de la sécurité routière et ses  
règlements ainsi que le Code criminel.

*English copy available on request.*



**Société de l'assurance  
automobile**

**Québec**



C-4797 (08-11)